

19^e CONCOURS NATIONAL
D'AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISES
DE TECHNOLOGIES INNOVANTES



RÈGLEMENT



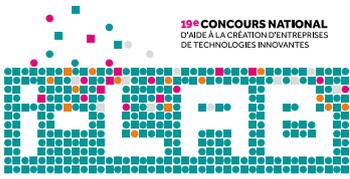
enseignementsup-recherche.gouv.fr/iLabESR



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

Avec

bpifrance



RÈGLEMENT DE L'ÉDITION 2017 DU CONCOURS NATIONAL D'AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISES DE TECHNOLOGIES INNOVANTES

i-LAB est né de la volonté du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'encourager l'esprit d'entreprendre, en particulier auprès des étudiants, jeunes diplômés et chercheurs, de renforcer le soutien à la création d'entreprises innovantes et de mieux accompagner le développement des start-ups. Le Concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes constitue un des deux volets d'i-LAB. Le deuxième volet est représenté par le Prix PEPITE – Tremplin pour l'Entrepreneuriat Étudiant. Chaque volet est organisé selon des règles, un calendrier et un processus distincts.

Le présent règlement concerne la 19^e édition du Concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Article 1 : Objectif du concours

Le 19^e Concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé "le concours", est organisé en 2017 par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en partenariat avec Bpifrance Financement.

Ce concours a pour objectif de détecter des projets de création d'entreprises de technologies innovantes et de soutenir les meilleurs d'entre eux grâce à une aide financière et à un accompagnement adapté.

C'est ainsi que peuvent être présentés des projets de "création-développement" dont la faisabilité technique, économique et juridique est établie et qui peuvent donner lieu, à court terme, à une création d'entreprise. La subvention apportée à l'entreprise créée par les lauréats est destinée à financer le programme de recherche et développement pour la finalisation du produit, procédé ou service technologique innovant.

Article 2 : Financement

Les lauréats sont financés essentiellement par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Bpifrance Financement y apporte une participation sur son budget propre.

Article 3 : Éligibilité des projets

3.1 : Cas général

Peut participer à ce concours toute personne physique ayant pour projet la création sur le territoire français d'une entreprise de technologies innovantes, quels que soient sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, sous réserve qu'elle remplisse les conditions légales et réglementaires requises pour la création d'une entreprise.

Ne peuvent pas concourir les personnels en fonction dans l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie, les personnels de Bpifrance Financement et de ses sociétés affiliées, les membres du jury du concours et les experts sollicités dans le cadre du présent concours ainsi que leurs conjoints.

Ne peuvent pas concourir les personnes qui détiennent déjà majoritairement une entreprise ainsi que leurs conjoints. Toutefois, ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect de ce critère :

- les entreprises correspondant à l'exercice d'une profession libérale,
- les entreprises sous le statut d'auto-entrepreneur, ou d'entreprise individuelle,
- les entreprises sous forme de société unipersonnelle dépourvue de salarié autre que le candidat lui-même,
- les entreprises créées depuis le 1er janvier 2016, sous réserve que l'entreprise en question ait été créée pour porter le projet présenté au concours.

Peuvent concourir les personnes ayant déjà créé une entreprise, sous réserve de ne plus y exercer d'activité, et de ne plus en détenir la majorité du capital.

Les candidats présentant un projet issu d'un essaimage ou d'une externalisation d'entreprise déjà existante peuvent concourir. Néanmoins, la participation éventuelle de l'entreprise d'origine au capital social de l'entreprise créée par le lauréat ne devra pas excéder 20 %.

Les candidats salariés d'une entreprise existante doivent s'assurer de la libre exploitation de la technologie présentée dans le cadre du concours vis à vis de leur entreprise, et présenter un accord de leur employeur sur le projet de création d'une entreprise mettant en œuvre la technologie en cause.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature. Chaque projet peut être porté par plusieurs personnes physiques, dont une seule peut être candidate ; les autres personnes physiques constituent l'équipe décrite dans le dossier de candidature dématérialisé. Le candidat doit être le futur dirigeant de l'entreprise.

3.2 : Cas des anciens lauréats d'i-LAB et des bénéficiaires de la Bourse French Tech "émergence"

Les règles additionnelles suivantes s'appliquent aux anciens lauréats i-LAB et bénéficiaires de la Bourse French Tech "émergence" souhaitant candidater :

a) Les lauréats "en émergence" des éditions 1999 à 2013 inclus du concours peuvent présenter un nouveau projet sous les conditions suivantes :

- I. la clôture du ou des dossiers relatifs au premier projet ;
- II. l'absence de contentieux avec le ministère chargé de la Recherche ou avec Bpifrance Financement ;
- III. le premier projet n'a pas donné lieu à une création d'entreprise.

Les nouveaux projets présentés ne doivent pas avoir donné lieu à une création d'entreprise antérieure au 1er janvier 2016, conformément à l'article 3.1.

b) Les anciens lauréats "création-développement" des éditions 1999 à 2012 inclus du concours peuvent présenter un nouveau projet. Les anciens lauréats "création-développement" des éditions postérieures à 2012 ne sont quant à eux pas éligibles.

c) Les projets des lauréats "en émergence" des concours 2014 et 2015, qu'ils aient créé ou non l'entreprise correspondant au projet pour lequel ils ont été lauréats, sont éligibles. Dans le cas où le lauréat a déjà créé ladite entreprise, la condition de non détention majoritaire du capital décrite à l'article 3.1. ne s'applique pas au lauréat pour cette entreprise.

d) Les projets des bénéficiaires d'une Bourse French Tech "émergence" en 2016, qu'ils aient créé ou non leur entreprise correspondant au projet pour lequel ils ont été bénéficiaires, sont éligibles. Dans le cas où le candidat a déjà créé ladite entreprise, la condition de non détention majoritaire du capital décrite à l'article 3.1. ne s'applique pas au candidat pour cette entreprise.

e) Les lauréats des éditions 2014, 2015 et 2016 du Prix PEPITE-Tremplin pour l'Entrepreneuriat Étudiant, qu'ils aient créé ou non leur entreprise, peuvent concourir pour le même projet. Dans le cas où le lauréat a déjà créé son entreprise, la condition de non détention majoritaire du capital décrite à l'article 3.1. ne s'applique pas au lauréat pour ladite entreprise.

Article 4 : Présentation des projets

Les projets doivent présenter une description détaillée du projet de création, de la configuration de l'équipe envisagée ainsi que des informations relatives à la propriété intellectuelle et au marché, un plan de développement et un plan de financement, conformément au plan indicatif du dossier de participation à constituer en ligne selon les prescriptions de l'article 12 du présent règlement.

Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments nécessaires à l'expertise de leur dossier, notamment l'état de la propriété intellectuelle et les rapports d'études préalables déjà réalisées, permettant de s'assurer de la faisabilité du projet.

De manière générale, et quel que soit le type de projets, les candidats doivent décrire de manière complète et sincère la situation de leur projet notamment au regard de la propriété intellectuelle et les contraintes qui pourraient s'exercer sur le projet du fait d'engagements antérieurs pris par le candidat ou par un membre de l'équipe. Le non-respect de cette disposition pourra conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du jury.

Article 5 : Expertises des projets

Comme pour tout projet de création d'entreprises de technologies innovantes, l'évaluation des projets présentés dans le cadre du concours s'appuie sur l'analyse des dimensions suivantes : humaine, technologique, juridique et propriété intellectuelle, financière et commerciale.



Leur sélection se fait sur la base des principaux critères suivants :

- caractère innovant de la technologie et preuve du concept établie ;
- viabilité économique du projet ;
- potentiel significatif de développement et de création de valeur y compris à l'international ;
- motivation, disponibilité et capacité du futur dirigeant à créer et à développer une entreprise, à diriger une équipe et à nouer des partenariats ;
- qualité et complémentarité de l'équipe ;
- maîtrise de la propriété intellectuelle et des droits des tiers (notamment liberté d'exploitation).

En outre, les impacts du projet en matière de développement durable et de retombées sociétales seront pris en compte.

Après une analyse réalisée par Bpifrance Financement, les secrétariats techniques régionaux visés à l'article 6 assurent une première sélection des projets, sur la base des critères présentés ci-dessus.

Les projets ainsi présélectionnés feront l'objet d'une expertise approfondie effectuée par un réseau d'expertise externe sélectionné par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Bpifrance Financement.

Chaque expertise comprendra un entretien individuel avec le candidat présélectionné, accompagné le cas échéant des membres de son équipe. Elle comprendra un volet destiné à évaluer les capacités entrepreneuriales du futur dirigeant.

Chaque candidat présélectionné devra en outre réaliser une vidéo, d'une durée de 90 secondes maximum, dans laquelle il présentera lui-même son projet. Cette vidéo devra être fournie dans un format lui permettant d'être lue par l'intermédiaire du lecteur Media Center de Windows 10. Elle ne devra pas excéder une taille de fichier de 20 (vingt) Mo. Elle pourra, le cas échéant, être visionnée par les secrétariats techniques concernés ainsi que par le jury national. Elle ne fera pas l'objet d'une diffusion externe sauf accord exprès du candidat.

Article 6 : Secrétariats techniques régionaux

Un secrétariat technique régional, est assuré conjointement par le délégué régional à la recherche et à la technologie et le directeur régional de Bpifrance Financement, lesquels désigneront conjointement un troisième membre du secrétariat technique régional, qui devra être une personnalité qualifiée. Chaque secrétariat technique régional identifie, parmi les dossiers relevant de sa compétence territoriale, les dossiers non éligibles et en informe par écrit les candidats concernés. Après une première analyse par Bpifrance Financement, il assure une première sélection des projets, sur la base des critères présentés à l'article 5. Les projets ainsi présélectionnés feront l'objet d'une expertise approfondie effectuée par un réseau d'expertise externe. Assisté du réseau d'expertise externe, il valide la pré-liste des projets destinée à être présentée au jury national et établie par le secrétariat technique national.

Article 7 : Jury national et secrétariat technique national

a) Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Bpifrance Financement constituent le jury national composé d'industriels et de personnalités compétentes dans les domaines de la création et du financement des entreprises innovantes, de la valorisation de la recherche et du transfert technologique. La composition de ce jury doit respecter une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes. Les membres de ce jury devront respecter une charte de déontologie et de confidentialité, conformément à l'article 11.

b) Un secrétariat technique national, placé sous l'autorité du président du jury national, est composé de représentants du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Bpifrance Financement. Il est assisté du réseau d'expertise externe pour l'harmonisation des expertises approfondies et la pré-sélection des dossiers à soumettre au jury national.

c) Le jury national examine les projets qui lui sont transmis par le secrétariat technique national après avis des secrétariats techniques régionaux et arrête la liste définitive des projets retenus susceptibles de bénéficier d'une aide financière. Il détermine le montant de la subvention qui peut être attribué à la future entreprise créée par chaque lauréat. Cette décision financière est prise à partir de la liste des dépenses prévisionnelles présentée par les candidats, revues par le réseau d'expertise externe et conformément aux règles de financement du concours précisées à l'article 8 du présent règlement. Elle tient compte également du montant de l'enveloppe disponible pour les lauréats.

d) Le jury national sélectionne en outre, parmi les lauréats, cinq porteurs de projet qui se verront décerner une mention spéciale du jury intitulée Grand Prix.

Ces Grands Prix, non pécuniaires, visent à distinguer cinq projets jugés particulièrement prometteurs et s'inscrivant dans l'un des dix grands défis sociétaux suivants :

- Gestion sobre des ressources et adaptation au changement climatique
- Une énergie, propre, sûre et efficace
- Stimuler le renouvellement industriel
- Santé et bien-être
- Sécurité alimentaire et défi démographique
- Mobilité et systèmes urbains durables
- Société de l'information et de la communication
- Sociétés innovantes, intégrantes et adaptatives
- Une ambition spatiale pour l'Europe
- La sécurité des personnes

e) Au plus tard un mois après la réunion du jury national, dont les délibérations restent confidentielles, le président du jury national informe individuellement par courrier tous les candidats dont les projets ont été examinés par le jury national des décisions les concernant. Le secrétariat technique national transmet les résultats définitifs du concours aux secrétariats techniques régionaux.

Le jury national a la possibilité d'examiner tout dossier déposé au concours.

Le jury national est souverain et n'a pas à motiver ses décisions.

Les résultats du concours sont publiés sur les sites internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr, et de Bpifrance Financement : www.bpifrance.fr.

Article 8 : Versement de la subvention aux lauréats

Les entreprises créées sur le territoire français par les lauréats du concours ou par une des personnes de l'équipe portant le projet, évoquées à l'article 3, reçoivent une subvention sous réserve de la régularité de la situation sociale et fiscale du bénéficiaire. Si l'entreprise n'est pas créée par le lauréat, celui-ci doit a minima en être le dirigeant.

Les dépenses éligibles sont des dépenses de personnel, de fonctionnement ou d'équipement (valeur amortissable de l'équipement sur la durée du soutien financier) directement liées au programme de recherche et de développement de l'entreprise : conception et définition des projets, propriété intellectuelle, études de marché, études de faisabilité, recherche de partenaires, expérimentation, développement de produits, procédés, services nouveaux ou améliorés, réalisation et mise au point de prototypes, de maquettes ou de pilotes, prestations de conseil, de formation et d'accompagnement.

Les dépenses ainsi éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date de création de l'entreprise. Pour les entreprises déjà créées lors du dépôt du dossier de participation, seules les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier au concours 2017 seront prises en compte.

Les directions régionales de Bpifrance Financement assistent les lauréats "création-développement" dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec eux un contrat d'une durée de 3 ans maximum sur la base du montant accordé par le jury national. La date limite de signature du contrat est fixée au 31 décembre 2018. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

La subvention accordée au titre des projets est destinée à financer jusqu'à 60 % de l'assiette des dépenses éligibles du programme d'innovation de l'entreprise retenue. Elle ne pourra pas dépasser les intensités maximales définies par le régime cadre exempté de notification n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014. Il appartient aux lauréats de trouver les financements complémentaires.

La subvention, d'un montant maximal de 450 000 €, est versée de façon échelonnée à l'entreprise : à la signature du contrat, versement d'une avance pouvant aller jusqu'à 70 % du montant de la subvention ; le versement des tranches suivantes (au maximum deux tranches) est effectué sur justification des dépenses égales au double du montant des versements précédents et si Bpifrance Financement l'estime nécessaire, sur présentation d'un plan de financement prévisionnel faisant ressortir les ressources financières à mobiliser, jugé satisfaisant ; le versement d'un solde d'un minimum de 20 % est effectué après justification de la totalité des dépenses retenues pour le calcul de l'aide et remise d'un rapport de fin de programme.

Article 9 : Engagements des candidats et lauréats

Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou de Bpifrance Financement.

Les candidats garantissent au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à Bpifrance Financement que les projets soumis dans le cadre du concours ne sont pas grevés, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers.

Les candidats sont seuls et entièrement responsables du contenu de leurs projets. Ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de propriété d'un tiers et, le cas échéant, déclarent avoir obtenu au préalable toute autorisation nécessaire de tout tiers qui pourrait revendiquer un quelconque droit sur le projet ou la technologie mise en œuvre dans le cadre de celui-ci.

À ce titre, ils garantissent le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Bpifrance Financement contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, par toute personne susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit relativement au projet.

Les lauréats du concours s'engagent en outre à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet en vue de créer leur entreprise sur le territoire français ;
- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile de leurs intentions le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- participer à des opérations de promotion à la demande du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou de Bpifrance Financement ;
- mentionner dans toute communication ou déclaration qu'ils sont lauréats i-LAB du Concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et qu'à ce titre ils bénéficient d'un soutien financier et d'un accompagnement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Bpifrance Financement ;
- répondre, chaque année suivant l'année du concours, au questionnaire concernant les données financières de l'entreprise tel que précisé dans le contrat qui sera conclu entre l'entreprise créée et Bpifrance Financement, et ce, jusqu'à la troisième année suivant la fin de la période du soutien financier. Ces données ne pourront faire l'objet que d'un traitement statistique anonyme ;
- donner à la demande du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou de Bpifrance Financement toute information sur le devenir de leur projet de création, cela jusqu'à la troisième année suivant la fin de la période de soutien financier ;

- en cas de rachat de l'entreprise créée, en informer le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Bpifrance Financement et communiquer le nom de l'entreprise acquéreuse ;

- en cas d'abandon de leur projet : adresser un courrier motivé au secrétariat technique régional en indiquant explicitement renoncer au soutien financier en tant que lauréats du concours ; dans le cas où le projet est issu d'un laboratoire de la recherche publique (organismes de recherche, universités), communiquer à l'organisme public concerné les résultats des études financées par tout ou partie de la subvention versée.

Toute violation des déclarations et engagements susvisés, toute déclaration frauduleuse, mensongère ou toute omission volontaire susceptible de compromettre la poursuite du projet, du concours ou la réputation du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou de Bpifrance Financement pourra entraîner l'exclusion du candidat, l'annulation de sa participation et, le cas échéant la déchéance de sa qualité de lauréat ainsi que la répétition de l'aide si celle-ci a été versée.

Article 10 : Information et communication

Les candidats et les lauréats autorisent le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Bpifrance Financement à publier leur nom, prénom et adresse électronique, les coordonnées complètes de leur entreprise et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur le dossier de candidature dématérialisé, dans le cadre des actions d'information, d'accompagnement et de communication liées au concours, y compris sur leurs sites internet sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Article 11 : Confidentialité

Les membres des jurys et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du concours s'engagent par écrit à garder confidentielle toute information relative aux projets et à respecter une charte de déontologie.

Article 12 : Inscription, règlement et envoi des dossiers

Le présent règlement est disponible sur les sites internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr, et de Bpifrance Financement : www.bpifrance.fr ainsi que sur l'extranet de dépôt des dossiers de candidature (<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>), pendant la période d'ouverture des candidatures.

Les candidats doivent s'inscrire en ligne sur le site <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs> (ci-après l'Extranet) pendant la période d'ouverture des candidatures, en remplissant le dossier de candidature dématérialisé et en y déposant les pièces jointes demandées. Toute autre forme de participation ne sera pas prise en compte.

Un identifiant et un mot de passe sont envoyés par l'application après que le candidat a déclaré son intention de dépôt par l'accès ouvert dans le cadre "Déposer votre projet".

Un accusé de réception est adressé aux candidats.

Les dossiers de candidature sont mis à disposition, aux fins du déroulement du concours et de ses suites, du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Bpifrance Financement, du réseau d'expertise externe, des membres des secrétariats techniques et des jurys, ce à quoi le candidat consent expressément.

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Bpifrance Financement ne pourront être tenus pour responsables si, pour une quelconque raison qui ne leur soit pas imputable, les données relatives au dépôt de candidature d'un candidat ne leur parvenaient pas (notamment problème de connexion à internet chez l'utilisateur, défaillance momentanée des serveurs, etc...) ou leur arrivaient illisibles ou impossibles à traiter (notamment fichier dégradé, format inadéquat, etc.).

De même, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Bpifrance Financement ne pourront être tenus pour responsables du fait de l'impossibilité géographique ou technique à se connecter sur l'Extranet.

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Bpifrance Financement, ou de leurs prestataires ou partenaires ont force probante quant aux informations relatives au concours et notamment à son déroulement, au contenu des candidatures, à la détermination des candidats présélectionnés et des lauréats.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la candidature au concours national d'aide à la création d'entreprises innovantes sont obligatoires pour le traitement et la gestion des candidatures au dit concours et en particulier pour leur traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Financement et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux prestataires ou partenaires de Bpifrance financement ou du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'aux autres personnes morales du groupe Bpifrance Financement, ou tout tiers intervenant pour l'exécution de l'opération, dans la limite nécessaire au déroulement du Concours national d'aide à la création d'entreprises innovantes et de ses conséquences.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes aux informations les concernant. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à :

- Bpifrance Financement, Direction des Systèmes d'Information, service SIAQ, au 27/31 avenue du Général Leclerc - 94710-Maisons-Alfort Cedex,
- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, DGRI/SITTAR, 1 rue Descartes – 75231 Paris cedex 05

Article 13 : Date limite de dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 21 février à 12 heures, heure française de métropole.

Article 14 : Acceptation du règlement

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions. Il reconnaît également avoir pris connaissance et accepter les conditions d'utilisation de l'Extranet.

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Bpifrance Financement se réservent le droit de modifier par avenant le présent règlement en tant que de besoin, et à prendre toutes décisions qu'ils pourraient estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée.

Toutes modifications au présent règlement pourront être apportées pendant le déroulement du concours. Elles seront portées à la connaissance des candidats, qui devront s'y soumettre, par voie de publication sur les sites internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr, et de Bpifrance Financement : www.bpifrance.fr.

Toute violation par les candidats des dispositions du présent règlement entrainera la nullité de la participation et, le cas échéant, la répétition de l'aide versée.

Fait à Paris, le 12 décembre 2016.